

Direction de la Réglementation  
et de l'Administration Générale

1er Bureau

ARRÊTÉ N° 83-E- 6700 bis du 19 DEC 1983

MG/DZ

~~XXXXXX~~ AUTORISANT la S.A. BONARGENT-GOYON à étendre

l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire  
de la commune de SAINT-GAULTIER.

\*

\* \*

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et de l'habitation ;

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations  
Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation  
des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la  
protection des collections publiques contre les actes de  
malveillance ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif  
aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur  
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980  
relatifs à la police des mines et carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-850 du 7 mars 1975  
autorisant la S.A. BONARGENT-GOYON à exploiter une carrière  
de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER  
au lieu-dit "La Combe", pour une durée de 30 ans ;

Vu la demande présentée le 20 juin 1983 par la S.A.  
BONARGENT-GOYON dont le siège social est avenue de Lignac à  
SAINT-GAULTIER en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre  
l'exploitation de la carrière susvisée aux parcelles cadastrées  
section B n° 226 à 229 pour une superficie de 1 ha 43 a 45 ca ;

DIVISION SOUS-SOL

29 DEC. 1983

RÉF.: S/CA/62172/36

.../...

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande auprès des services administratifs et de la municipalité ;

Vu l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 83-E-2798 du 1er septembre 1983 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire établi par le demandeur en réponse aux avis et observations ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 3 novembre 1983 ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Carrières en date du 24 novembre 1983 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. La S.A. BONARGENT-GOYON dont le siège social est avenue de Lignac à SAINT-GAULTIER est autorisée à étendre sa carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER, autorisée par arrêté préfectoral n° 75-850 du 7 mars 1975 et à exploiter les parcelles cadastrées de la commune de SAINT-GAULTIER section B n° 226 à 229 représentant une superficie d'environ 1 ha 43 a 45 ca.

Article 2. La durée de l'autorisation est limitée au 7 mars 2005. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3. La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4. Les installations de traitement des matériaux et d'entretien du matériel existantes ne pourront être modifiées ou déplacées sans faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

.../...

Article 5. L'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux ne sera réalisé que sur une aire étanche ou hors du périmètre de l'exploitation.

Le stockage d'hydrocarbures existant devra être muni d'une cuvette de rétention étanche et il ne pourra être modifié ou augmenté sans avoir fait l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

Article 6. Tout déversement accidentel sera immédiatement repris et évacué.

Article 7. L'exploitation est soumise aux prescriptions des décrets n° 80-330 relatif à la police des mines et des carrières et 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier - l'exploitant :

- procédera sur les lieux de l'exploitation à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant et le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

- prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets à l'intérieur de la fouille,

- signalera immédiatement toute découverte préhistorique ou historique fortuite au service compétent,

- clôturera la totalité du périmètre d'exploitation afin d'en interdire l'accès,

- prendra toutes dispositions pour que le rabattement de la nappe d'eaux souterraines n'entraîne pas d'inconvénients pour le voisinage ou l'environnement.

La réalisation de tirs d'explosifs sera effectuée de manière à ce qu'il n'y ait pas d'éboulement et de déstabilisation des terrains restant en place.

L'excavation résultant de l'exploitation de carrière sera réaménagée en un plan d'eau.

Article 8. L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation

Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limiges du périmètre autorisé.

La profondeur d'extraction sera limitée à la cote NGF 83.

- . la découverte sera effectuée de façon sélective. Les terres provenant de cette découverte seront conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- . Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état, sans attendre, de la manière suivante :

- les talus en limite d'exploitation seront dressés à une pente maximale de 70°. Toutefois, le talus du gradin supérieur ainsi que le talus dans toute masse ébouleuse ne devra pas dépasser 45°.

- les gradins hors d'eau en limite d'exploitation auront une hauteur maximale de cinq mètres et seront séparés par une banquette d'au moins 50 centimètres de large.

- les banquettes situées hors d'eau seront recouvertes de terre végétale de manière à favoriser la reprise de la végétation.

- une banquette d'au moins cinq mètres de large sera laissée sur tout le pourtour du plan d'eau, à une cote qui ne devra pas dépasser de 2 mètres celle des plus hautes eaux du plan d'eau formé.

- les berges ainsi formées autour du plan d'eau seront recouvertes des terres végétales provenant du décapage.

- la mise en place de remblais devra permettre d'assurer la stabilité des berges tant au cours de l'exploitation de la carrière qu'après la création du plan d'eau.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . A l'exclusion des installations liées directement au fonctionnement de l'usine servant à la fabrication de la chaux, tous les matériels d'extraction quels qu'ils soient devront être enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- . Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.
- . Les abords de la fouille devront avoir été régalez et nettoyés

.../...

- Toutes les berges du plan d'eau ainsi que les emplacements hors d'eau devront avoir été recouverts de terres provenant de la découverte, remise en place sélectivement de façon à rendre les terrains à l'état de prairie.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'érosion des berges du plan d'eau ou pour que cette érosion ne compromette pas la tenue des terrains dans le temps.
- Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 9. Tous les trois ans, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux d'extraction, les volumes de matériaux extraits, les volumes de remblai mis en place et les réaménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction et d'avancement des travaux de remise en état pour la période d'exploitation suivante.

Article 10. Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11. abandon des travaux.

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 8 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 12. Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

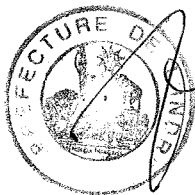
Article 13. Les dispositions des articles 2 à 12 sont applicables à l'ensemble de l'exploitation. Elles remplacent les dispositions des articles 4 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 75-850 du 7 mars 1975.

Article 14. Le présent arrêté sera notifié au demandeur

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de SAINT-GAULTIER.

Article 15. M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement du BLANC, M. le Maire de la commune de SAINT-GAULTIER et MM. les Directeurs et Chefs de services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



D. BIARD

Pour LE PRÉFET,  
Commissaire de la République  
et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel LAVENSEAU